

Société —

La loi du 17 mai 2013⁽¹⁾ autorisant le mariage entre personnes de même sexe et ouvrant l'adoption à ces personnes a été publiée au *Journal Officiel* le 18 mai 2013. **Deux personnes de même sexe peuvent légalement se marier** et bénéficier des mêmes droits sociaux que les couples de sexe différent.

Mariage entre personnes de même sexe

Conséquences pour les retraites complémentaires Agirc et Arrco

Les partenaires sociaux ont examiné les conséquences de cette loi sur l'application de la réglementation des régimes en matière de réversion : les couples de personnes de même sexe peuvent prétendre à une pension de réversion dans des conditions identiques à celles des couples de personnes de sexe différent⁽²⁾.

Pour rappel, les conjoints survivants et les ex-conjoints divorcés non remariés peuvent bénéficier de la pension de réversion, soit 60 % des droits du défunt, sans condition de ressource à partir de 55 ans à l'Arrco et de 60 ans à l'Agirc. Aucune condition d'âge n'est toutefois exigée si le survivant a deux enfants à charge au décès ou s'il est invalide au décès ou ultérieurement.



Condition particulière liée à la date d'effet

La pension de réversion ouverte au titre d'un mariage entre personnes de même sexe ne peut en aucun cas prendre effet avant le 1^{er} juin 2013. Cette date correspond au premier jour du mois civil qui suit l'ouverture du droit au mariage, et s'applique même lorsque le mariage a été contracté à l'étranger, avant la publication de la loi.

À cet égard, ces mariages sont reconnus sous réserve de présentation des justificatifs requis :

- pour les couples dont au moins l'un des conjoints est ressortissant français, le mariage doit être transcrit à l'état civil ;
- les couples dont les conjoints sont des ressortissants étrangers doivent présenter leur état civil mentionnant le mariage.

Réversion au bénéfice des orphelins

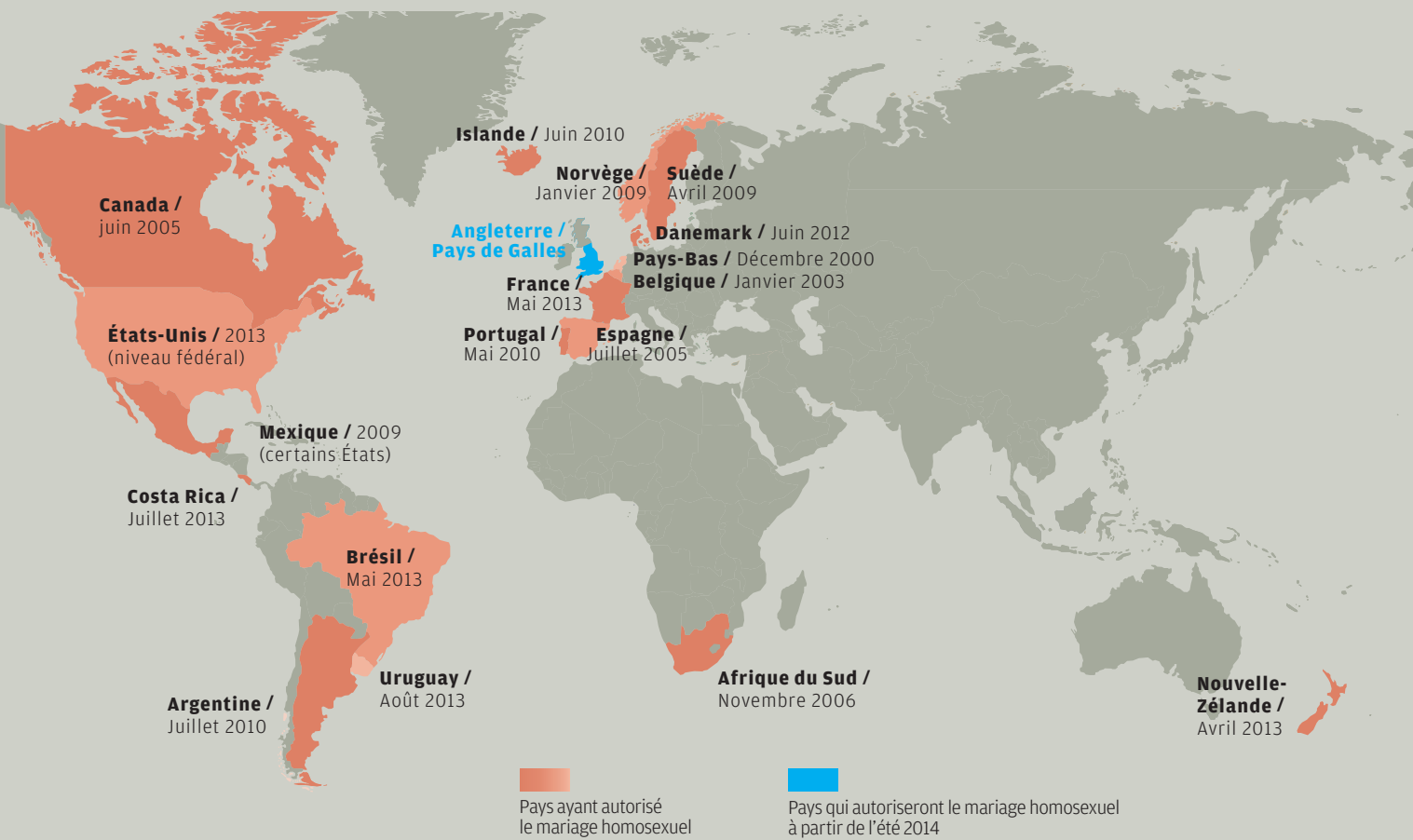
Les orphelins de couples mariés de même sexe peuvent prétendre à des droits de réversion s'ils sont orphelins de leurs deux parents, dans les mêmes conditions que les orphelins de père et de mère⁽²⁾.

(1) Loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 ; décret 2013-429 du 24 mai 2013 ; arrêté du 24 mai 2013.

(2) Fiche pratique sur les droits de réversion parue dans *la Retraite complémentaire Agirc-Arrco* n° 23, 3^e trimestre 2009.



Pays qui autorisent le mariage entre deux personnes de même sexe



→ Des projets de loi sont en cours de discussion, de vote ou d'application au Luxembourg, au Népal, à Taiwan, en Thaïlande, au Vietnam, au Chili, en Slovénie, en Finlande et dans plusieurs États australiens.